

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 27 mars 2023

Délibération N° 27/03/2023 12

**COOPERATION INTERCOMMUNALE - MODERNISATION DE LA MESSAGERIE -
CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LES VILLES D'ARRAS,
ACHICOURT, SAINT-LAURENT-BLANGY, SAINT-NICOLAS LEZ ARRAS, LE CCAS ET LA
CAISSE DES ECOLES DE LA VILLE D'ARRAS**

=====
L'an deux mille vingt-trois, le 27 mars à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE en suite de convocation en date du 21 mars 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Nicolas DESFACHELLE, Christophe LOURME, Laurence FACHAUX-CAVROS, Fabrice CAPRON, Béatrice WOZNIAK, Nicolas KUSMIEREK, Lise-Marie MARTEL, Philippe MERCIER, Karine GOUBE, Nathalie CARTIGNY, Frédéric HOUPLAIN, Marc LABUR, Fatima ATTINI, Alain STEUX, Fabienne CAMUS, Thierry PLOUVIEZ, Sandrine NOWAK, Christophe COUPARD, Jean-Fabrice PINGUIN, Corinne MERCIER, Aurélie LITTAYE, Angélique DELMEIREN, Lucas CHASSAGNE, Laura OLENDER

Étaient absents excusés :

M. Pierre-Marie SOUILLARD qui a donné procuration à M. Nicolas DESFACHELLE
M. Serge BRUNEAU qui a donné procuration M. Christophe LOURME
Mme Florence CAUDRON qui a donné procuration à M. Philippe MERCIER
M. Jean-Christophe CAMBIER qui a donné procuration à Mme Karine GOUBE

Était absente :

Mme Maggy JANSSOONE

Mme Laura OLENDER est élue Secrétaire.

La séance ouverte, M. le Président donne lecture du rapport ci-après :

« Sur la base du recensement des besoins réalisés conjointement entre les villes d'Arras, Achicourt, Saint-Laurent-Blangy, Saint-Nicolas-Lez-Arras, le CCAS et la Caisse des écoles de la ville d'Arras il apparaît opportun de mutualiser les prestations de modernisation de la messagerie.

Les membres souhaitent, à travers le numérique, gérer de manière sécurisée l'infrastructure de messagerie et moderniser celle-ci.

La messagerie permet les échanges de courriers électroniques, de partager les agendas et/ou des contacts, mis à jour en temps réel et consultables partout, et pratique pour les équipes de collaborateurs qui travaillent en mode « projet ».

La messagerie actuelle est installée sur une infrastructure Exchange 2016 et gère de nombreuses boîtes aux lettres pour l'ensemble des communes membres qui nécessitent la fourniture de licences et de prestations de mise en œuvre. Elle est composée aussi de bases de données, de groupes de distribution et de contacts de messagerie.

Le marché consistera à acquérir une nouvelle solution de messagerie, avec la sécurisation de celle-ci (anti-virus), avec des prestations de maintenance curative, l'accès depuis l'extérieur (synchronisation des mails sur téléphone, accès au Webmail...) ce qui permettra de définir, pour l'ensemble des communes membres, la futur stratégie d'hébergement de la solution de messagerie et des outils bureautiques. La nouvelle solution de messagerie intégrera également une solution permettant d'ajouter dans les mails une signature automatiquement.

Un contrat de maintenance sera inclus sur l'ensemble de l'architecture.

Il apparaît opportun de mettre en œuvre un groupement de commandes dont la Ville d'Arras sera le coordonnateur, sur la base des articles L2121-29 et L1411-5 du Code Général des collectivités territoriales, afin d'obtenir des offres techniques et financières optimisées, et réaliser ainsi des économies d'échelle.

En qualité de coordonnateur du groupement de commandes, la ville d'Arras sera chargée de la passation, la signature et la notification du marché, chaque membre étant par la suite chargé de l'exécution des besoins qui lui sont propres.

Une commission d'appel d'offres du groupement est instaurée, conformément aux dispositions des articles L 1414-3 du Code général des collectivités territoriales.

Sont membres de cette commission d'appel d'offres :

1° Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;

2° Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

Pour chaque membre titulaire sera prévu un suppléant.

La Commission d'Appel d'Offres est présidée par le représentant du coordonnateur.

Conformément à l'article L2121-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal procède à la désignation de membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de désigner, celui qui représentera la ville de Saint-Laurent-Blangy dans la Commission d'appel d'offres du groupement, ainsi que son suppléant.

En application de l'article L.2121-21 du CGCT, il est proposé de ne pas procéder à un scrutin secret.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-21, L2121-29, L2121-33, L1414-3 et L1411-5,

Vu le Code de la Commande Publique,

Il est proposé au conseil municipal :

- de valider le principe de la constitution d'un groupement de commandes entre les villes d'Arras, Achicourt, Saint-Laurent-Blangy, Saint-Nicolas, la Caisse des Ecoles et le CCAS de la ville d'Arras, pour la modernisation de la messagerie,
- d'autoriser la signature de la convention constitutive correspondante.
- de désigner Monsieur Philipper Mercier représentant titulaire et Monsieur Marc Labur représentant suppléant de la ville dans la Commission d'appel d'offres du groupement. »

Le rapport est adopté à l'unanimité.

**Certifié exécutoire compte tenu de la
transmission en Préfecture le
et de la publication le 28 mars 2023
Extrait certifié conforme à l'original
Nicolas DESFACHELLE
Maire,**





**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LES VILLES D'ARRAS, ACHICOURT,
SAINT-LAURENT-BLANGY, SAINT-NICOLAS LEZ ARRAS, LE CCAS ET LA CAISSE DES
ECOLES DE LA VILLE D'ARRAS – MODERNISATION DE LA MESSAGERIE**

Entre

La Ville d'Arras, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric LETURQUE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 3 avril 2023,

La Ville d'Achicourt, représentée par son Maire, Monsieur Pascal LACHAMBRE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2023,

La Ville de Saint-Laurent-Blangy, représentée par son Maire, Monsieur Nicolas DESFACHELLE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2023,

La Ville de Saint-Nicolas Lez Arras, représenté par son Maire, Monsieur Alain Cayet, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2023,

Le Centre Communal d'Action Sociale d'Arras, représenté par la Vice-Présidente, Madame Sylvie NOCLERCQ, dûment habilitée par le Conseil d'Administration en date du 12 avril 2023,

Et

La Caisse des Ecoles de la ville d'Arras, représenté par la Vice-Présidente, Madame Claire Hodent, dûment habilitée par le Comité de gestion en date du 4 avril 2023.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet du groupement

Afin de coordonner les démarches de passation du marché relatif à la modernisation de la messagerie, les parties ci-dessus désignées conviennent, après approbation de leur organe délibérant, de s'associer pour permettre la passation et la signature de ce marché.

Ce marché permettra de satisfaire les besoins précités des villes d'Arras, Achicourt, Saint-Laurent-Blangy, Saint-Nicolas, le Centre Communal d'Action Sociale d'Arras et La Caisse des Ecoles de la ville d'Arras.

Les parties décident donc de constituer, conformément aux dispositions des articles L2113-6 et L 2113-7 du Code de la Commande Publique, un groupement de commandes, ci-après désigné « le groupement », dont la présente convention précise les modalités de fonctionnement.

ARTICLE 2 : Constitution du groupement

Il s'agit d'un groupement de commandes dans lequel le coordonnateur sera chargé, outre la procédure de passation, de signer le marché décrit à l'article 1 de la présente convention, y compris les avenants, et les notifier au nom de l'ensemble des membres du groupement.

L'exécution du marché et son contrôle (constatation du service fait, mandatement, paiement...) sera assurée séparément par chaque membre du groupement pour la partie qui le concerne. La facturation sera adressée au membre du groupement concerné.

La plate-forme dématérialisée utilisée dans le cadre de la procédure de passation sera celle du coordonnateur.

La mission de la Ville d'Arras en tant que coordonnateur du groupement ne donne pas lieu à rémunération.

ARTICLE 3 : Mode de passation du marché public

La passation du marché respectera les règles et procédures imposées par la réglementation relative à la commande publique.

ARTICLE 4 : Durée du groupement

Le groupement est créé ponctuellement selon les modalités précisées ci-après.

Le groupement est constitué pour la durée de la mise en place et de l'exécution du marché. Il prend effet à partir de la prise des délibérations d'adhésion au groupement, et prend fin à l'achèvement de l'exécution du marché (sauf cas de litige à l'article 12 de la présente convention).

ARTICLE 5 : Coordonnateur du groupement

Pour la réalisation de l'objet du groupement, l'ensemble des membres du groupement désigne comme coordonnateur la ville d'Arras, en la personne de son maire ou de son représentant.

A ce titre, la Ville d'Arras sera chargée d'une part de la passation, la signature et la notification du marché, et d'autre part des avenants et actes d'exécution au nom de l'ensemble des membres du groupement, après avoir recueilli leur accord.

ARTICLE 6 : Ajout d'un membre dans le groupement

Si une collectivité veut se joindre au groupement avant le lancement du marché, l'ajout d'une collectivité ou établissement public sera réalisée par le coordonnateur, après acceptation écrite des autres membres du groupement.

ARTICLE 7 : Commission d'appel d'offres du groupement

Une commission d'appel d'offres du groupement est instaurée.

Sont membres de cette commission d'appel d'offres un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ou un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

Pour chaque membre titulaire sera prévu un suppléant.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur.

ARTICLE 8 : Missions des membres du groupement

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins en vue de la passation du marché,
- d'exécuter le marché, chacun pour ce qui les concerne, avec les opérateurs économiques choisis par la commission d'appel d'offres du groupement, à hauteur de ses besoins propres définis dans le cahier des charges commun. Toutefois, le coordonnateur se chargera de signer et notifier les décisions de non reconduction et de conclure les éventuels avenants au marché, après avoir recueilli l'accord de chaque membre du groupement.
- de régler les prestations, objet du marché, à hauteur de leurs commandes respectives (la facturation sera séparée pour chaque membre du groupement)

ARTICLE 9 : L'exécution financière

Chaque membre du groupement inscrit le montant des prestations qui le concerne dans son budget propre et assure l'exécution comptable du marché.

Les factures afférentes au marché seront établies selon la fréquence définie dans le marché à hauteur des prestations réalisées pour chacun des membres du groupement.

Les règlements seront effectués par chaque membre du groupement conformément à ses procédures propres.

ARTICLE 10 : Adhésion des membres du groupement

L'adhésion des personnes publiques est soumise à l'approbation de leur organe délibérant. Les délibérations correspondantes seront annexées à la présente convention.

ARTICLE 11 : Envoi de la convention constitutive

Cette convention sera envoyée à chacun des membres du groupement, par mail, pour signature puis retournée par mail.

ARTICLE 12 : Modification de la convention constitutive

Toute modification de la présente convention sera réglée par avenant approuvé, au préalable, dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 13 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle expirera à la date d'échéance du marché. Elle expirera également en cas de retrait d'un des membres du groupement.

ARTICLE 14 : Modalités de retrait du groupement et résiliation de la convention

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, en adressant une décision écrite notifiée au coordonnateur au moins trois mois avant le retrait effectif. Le retrait de l'un des membres du groupement entraînera alors la résiliation de la présente convention.

Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne pourront intervenir dès lors que la procédure de passation du marché aura été engagée (envoi de l'avis d'appel public à la concurrence), sauf décision contraire et unanime des membres du groupement.

Fait à Arras, le

**Pour la ville d'Arras,
Le Maire,**

Monsieur Frédéric LETURQUE

**Pour la ville d'Achicourt,
Le Maire,**

Monsieur Pascal LACHAMBRE

**Pour la ville de Saint-Laurent-Blangy
Le Maire,**

Monsieur Nicolas DESFACHELLE

**Pour la Ville de Saint-Nicolas Lez Arras
Le Maire,**

Monsieur Alain CAYET

**Pour le CCAS d'Arras
La Vice-Présidente**

Madame Sylvie NOCLERCQ

**Pour la Caisse des Ecoles
La Vice-Présidente**

Madame Claire HODENT